

JOURNAL OFFICIEL
 DE LA
RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE
 DE
MAURITANIE



QUINZAINES
 paraissant les 15 et 30
 de chaque mois

Traduction française

Jumada ttani 1415
15 Novembre 1994

36^e année

N° 842

Sommaire

I - LOIS ET ORDONNANCES

II - DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Règlements

1994 Décret n° 106 - 94 portant ouverture de la 1ère session ordinaire du Parlement pour l'année 1994 - 1995. 483

Arrêts

1994 Décret n° 89 - 94 portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite National " ISTHIQAQ EL WATANI EL MAURITANI". 483

Ministère de la Défense Nationale

Arrêts

1994 Décision n° 632 portant attribution d'un diplôme de doctorat en médecine. 483
 1994 Décision n° 634 portant attribution du brevet de chef de section. 483
 1994 Décision n° 635 portant attribution du brevet de chef de section. 483
 1994 Décision n° 640 portant attribution du brevet de chef de section. 483
 1994 Décision n° 641 portant attribution du brevet d'Etudes militaires supérieures. 483
 1994 Décision n° 644 portant attribution d'un diplôme d'Etat - Major. 484
 1994 Décision n° 645 portant attribution d'un diplôme d'Etat - Major. 484

Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications

Actes Réglementaires

23 octobre 1994	Décret n° 90-94 fixant les attributions du Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications et l'Organisation centrale de son département.	484
-----------------	---	-----

Actes divers

12 août 1994	Arrêté Conjoint n° R-120 portant autorisation d'ouverture à Rosso d'un établissement d'enseignement privé dénommé "Ecole privée Mohamed Lemine Sakho."	489
29 septembre 1994	Arrêté n° R-230 portant dissolution de l'Association dénommée "Assemblée Culturelle Islamique".	490

Ministère des Mines et de l'Industrie

Actes Divers

29 octobre 1994	Décret n° 94-099 portant nomination d'un Directeur adjoint au Ministère des Mines et de l'Industrie.	490
-----------------	--	-----

Ministère du Développement Rural et de l'Environnement

Actes Divers

10 mai 1994	Arrêté n° R-096 portant agrément de la coopérative "NAMETOU" Moughataa de Teyarett (Hay Sakin), Wilaya de Nouakchott.	490
26 octobre 1994	Arrête n° R-272 portant agrément d'une coopérative agricole et pastorale.	490
1er novembre 1994	Arrête n° R-275 portant agrément d'une cooperative agricole et pastorale.	491

Ministère de l'Équipement et des Transports

Actes Réglementaires

23 octobre 1994	Décret n° 94-097 portant création d'un établissement public à caractère industriel et commercial dénommé "Établissement National de l'Entretien Routier" (ENER).	491
-----------------	--	-----

Ministère de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports

Actes Réglementaires

29 octobre 1994	Décret n° 94-098 relatif aux positions des fonctionnaires de l'Etat.	494
-----------------	--	-----

Actes Divers

20 octobre 1994	Arrêté n° 357 portant nomination et titularisation d'un professeur du collège.	491
23 octobre 1994	Arrêté n° R-271 portant nomination et titularisation d'un docteur en médecine.	491
30 octobre 1994	Arrêté n° 358 portant nomination et titularisation d'un docteur en médecine.	49

Ministère de la Culture et de l'Orientation Islamique

Actes Divers

9 octobre 1994	Arrêté n° 251 portant annulation d'une autorisation d'ouverture d'Institut Islamique.	49
----------------	---	----

III - TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

IV. - ANNONCES

II. - DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

ACTES REGLEMENTAIRES

DÉCRET n° 106 - 94 du 6 novembre 1994 portant ouverture de la 1ère session ordinaire du Parlement pour l'année 1994 - 1995.

ARTICLE PREMIER - La première session ordinaire du Parlement pour l'année 1994 - 1995 sera ouverte le lundi 14 novembre 1994 à 10 heures.

ART. 2. - Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

ACTES DIVERS

DÉCRET n° 89 - 94 du 20 octobre 1994 portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite National "ISTIHQAQ EL WATANI EL MAURITANI".

ARTICLE PREMIER - Est nommé à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite National " ISTIHQAQ EL WATANI EL MAURITANI" au grade de :

Commandeur :

- Son excellence monsieur Michel Raimbaud, ambassadeur de France à Nouakchott.

ART. 2. - Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Ministère de la Défense Nationale

ACTES DIVERS

DÉCISION n° 632 du 25 octobre 1994 portant attribution d'un diplôme de doctorat en médecine.

ARTICLE PREMIER - Le diplôme de doctorat en médecine est attribué à l'élève officier Médecin Mohamed Lemine ould Mohamed El Hafed, mle 86.560 à compter du 1^{er} août 1994.

ART. 2. - Le chef d'Etat - Major National est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

DÉCISION n° 634 du 25 octobre 1994 portant attribution du brevet de chef de section.

ARTICLE PREMIER - Le diplôme du brevet chef section est attribué à l'élève officier d'active Cheikhna ould Mohamed, mle 86.792 à compter du 30 juin 1994.

ART. 2. - Le chef d'Etat - Major National est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

DÉCISION n° 635 du 25 octobre 1994 portant attribution du brevet de chef de section.

ARTICLE PREMIER - Le brevet chef section (spécialité Air) est attribué à l'élève officier d'active Mohamed El Moctar ould Sidi, Mle 85.647 à compter du 7 juillet 1993.

ART. 2. - Le chef d'Etat - Major National est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

DÉCISION n° 640 du 25 octobre 1994 portant attribution du brevet de chef de section.

ARTICLE PREMIER - Le brevet de chef section (spécialité Air) est attribué à l'élève officier d'active Mohamed Laghdaf ould Eleyel, matricule 90.146 à compter du 28 juin 1994.

ART. 2. - Le chef d'Etat - Major National est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

DÉCISION n° 641 du 25 octobre 1994 portant attribution du brevet d'Etudes militaires supérieures.

ARTICLE PREMIER - Le brevet d'Etudes Militaires Supérieures est attribué au lieutenant - colonel El Hady ould Sedigh, mle 71.179 à compter du 30 juin 1994.

ART.2. - Le chef d'Etat - Major National est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

DÉCISION n° 644 du 25 octobre 1994 portant attribution d'un diplôme d'Etat - Major.

ARTICLE PREMIER - Le diplôme du cours d'Etat - Major est attribué au capitaine Ahmed ould Mamadou, mle 761235 à compter du 29 juin 1994.

ART.2. - Le chef d'Etat - Major National est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au

Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

DÉCISION n° 645 du 25 octobre 1994 portant attribution d'un diplôme d'Etat - Major.

ARTICLE PREMIER - Le diplôme d'Etat - Major est attribué au capitaine Sidi ould Ely Sufi, matricule 78.923 à compter du 8 juillet 1994.

ART.2. - Le chef d'Etat - Major National est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications

ACTES REGLEMENTAIRES

DÉCRET n° 90- 94 du 23 octobre 1994 fixant les attributions du Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications et l'Organisation centrale de son département.

ARTICLE PREMIER - Le Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications est chargé :

- de la Police générale, du maintien et du rétablissement de l'ordre public
- de la protection civile
- de l'administration territoriale
- de la tutelle des collectivités locales
- de l'aménagement du territoire et des actions de développement local
- des affaires politiques telles que: les élections, le recensement administratif, les partis politiques, les associations, les collectivités traditionnelles, le contrôle des armes et munitions, la délivrance des certificats de nationalité, des cartes nationales d'identité et des passeports ordinaires et de service
- des libertés publiques
- de l'élaboration des projets législatifs généraux et des textes réglementaires en matière de réforme foncière en concertation avec le Ministre des Finances; il en assure le suivi.

Il exerce les pouvoirs de tutelle administrative sur :

- l'office des postes et télécommunications;
- la Caisse Nationale d'Epargne.

ART.2. - L'administration centrale du ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications comprend :

- le cabinet du ministre;
- le secrétaire général;
- les directions.

a - le Cabinet du Ministre :

ART.3. - Le cabinet du ministre est composé de :

- trois chargés de mission;
- trois conseillers techniques ; dont un conseiller chargé des affaires juridiques;
- une inspection générale comprenant un inspecteur général et cinq inspecteurs;
- un secrétariat particulier qui a rang de service.

ART. 4. - Les chargés de mission, placés sous l'autorité directe du ministre, sont chargés de toute réforme, étude et mission que leur confie le ministre.

ART. 5. - Les conseillers techniques, placés sous l'autorité directe du ministre, sont chargés de l'élaboration des études, des notes d'avis et les propositions sur les dossiers qui leur sont confiés par le ministre.

- l'approbation des plans de construction et d'habitat pour assurer dans ce domaine le respect des normes de sécurité ;
- du contrôle des mesures de sécurité applicables à certains établissements spécialisés.

Il comprend trois divisions :

- la division de la prévention ;
- la division du contrôle ;
- la division de la Défense civile.

Le service du Matériel et des Ateliers est chargé :

- de la gestion des ateliers et garages ;
- de l'entretien du matériel, des équipements et du parc automobile affectés à cette direction ;
- de la gestion des stocks et des habillements.

Il comprend deux divisions :

- la division ateliers et garages ;
- la division magasins.

Le service du Personnel et de la Réglementation est chargé :

- de l'instruction et du suivi des personnels de la protection civile ;
- de l'étude et de l'élaboration des textes régissant la protection civile, notamment la réglementation applicable à tous les établissements publics et privés.

Il comprend deux divisions :

- la division des personnels ;
- la division de la réglementation.

Le service des Secours est chargé :

- de suivre l'application par ses services opérationnels, des directives relatives à l'exercice de leurs activités et de proposer toute mesure de nature à renforcer leur efficacité ;
- de l'assistance aux victimes des catastrophes et calamités naturelles ;
- de l'harmonisation et de coordination des actions des auxiliaires des pouvoirs publics concourant aux opérations de secours sur le territoire nationale.

Il comprend deux divisions :

- la division de la Coordination ;
- la division de l'assistance.

ART. 12. - La direction des Affaires Politiques et des Libertés Publiques est chargée :

- du traitement de l'information ;
- de la documentation ;
- des partis politiques et mouvements affiliés ;
- du suivi des collectivités traditionnelles ;
- des associations et des ONG ;
- des établissements d'enseignement privé, des sociétés de gardiennage ;
- des armes à feu et munitions (détention, obtention etc...)
- des salles de jeux, restaurants, boissons alcoolisées ;
- des questions relatives au recensement administratif, aux élections et au mouvement des populations ;
- des relations avec la conférence des ministres arabes de l'Intérieur ;

- de la presse écrite, parlée et des émissions télévisées etc....

Elle est dirigée par un directeur assisté d'un directeur adjoint nommé par décret. Ce dernier assure l'intérim du directeur en cas d'absence ou d'empêchement.

La direction comprend cinq services :

Le service des Libertés Publiques est chargé :

- des partis politiques et mouvements affiliés, des collectivités traditionnelles, du contrôle des armes à feu et des munitions ;
- des associations, des ONG Et de la nationalité ;
- des établissements d'enseignement privé, des sociétés de gardiennage, des salles de jeux, restaurants et des boissons alcoolisées.

Il comprend trois divisions :

- la division des organisations ;
- la division des établissements ;
- la division contrôle et populations.

Le service Etudes et Documentation est chargé :

- du traitement et de la synthèse de l'information et du mouvement des populations.

Il comprend deux divisions :

- la division des études ;
- la division de la documentation.

Le service de la Presse est chargé :

- du suivi de la presse nationale et internationale écrite, parlée et des émissions télévisées.

Il comprend deux divisions :

- la division de la presse nationale ;
- la division de la presse internationale.

Le service de liaison avec le conseil des ministres Arabes de l'Intérieur est chargé :

- de suivre les questions relatives à cette institution.

Il comprend deux divisions :

- la division des liaisons ;
- la division du suivi et de la conservation des données.

Le service des Elections et du Recensement Administratif est chargé :

- de l'organisation et du suivi des élections et du recensement administratif.

Il comprend deux divisions :

- la division des opérations électorales ;
- la division recensement.

ART. 13. - La direction de l'Administration Territoriale est chargée :

- de la coordination, du contrôle et du suivi des activités des circonscriptions administratives ;

- de contrôle de la légalité des actes pris par les autorités responsables de ces circonscriptions ;
- de la réforme administrative territoriale ;
- du couplage administratif de la circonscription et de la délimitation des circonscriptions administratives ;
- du suivi des personnels d'autorité ;
- des questions relatives aux litiges fonciers ;
- des questions frontalières ;
- de l'information entre les administrations centrales et celle décentralisées.

La direction de l'Administration Territoriale est dirigée par un directeur assisté d'un directeur adjoint nommés par décret.

Le directeur adjoint assure l'intérim du directeur en cas d'absence ou d'empêchement.

La direction de l'Administration Territoriale comprend cinq services :

Le service de la Réforme Foncière (SRF) est chargé :

- de la vulgarisation des textes relatifs à la réforme foncière ;
- des études relatives à la réforme administrative ;
- du suivi de l'application des textes relatifs à la réforme foncière ;
- du suivi des litiges nés de l'application de celle-ci.

Il comprend deux divisions :

- la division des études
- la division des litiges fonciers.

Le service des Circonscriptions Administratives (SCA) est chargé :

- du contrôle et du suivi de l'activité des circonscriptions administratives ;
- de l'exploitation des rapports, documents et informations émanant des circonscriptions administratives ;
- du suivi des dossiers du personnel d'autorité.

Il comprend deux divisions :

- la division des circonscriptions administratives ;
- la division du personnel d'autorité.

Le service des Frontières (SF) est chargé :

- de traiter et suivre les questions frontalières ;
- de tenir les archives et documents liés à ces questions.

Il comprend deux divisions :

- la division des frontières internationales ;
- la division des frontières administratives.

Le service des Frontières Internationales (DFI) est chargé de contrôler les documents de passage, de délivrer les visas, de contrôler les entrées et sorties, de contrôler les points de passage, de contrôler les voies et moyens de transport et d'exploiter à toute fin utile, les bilans qui en découlent.

Il comprend deux divisions :

- la division des frontières internationales (DFI) ;
- la division des frontières administratives (DFA).

la division documentation et archives (DIA).

Le service d'Informations Administratives (SIA) est chargé :

- de l'exploitation de données administratives de manière autonome (ACD) ;
- de mettre en place et d'entretenir un réseau d'information administratives permettant notamment les échanges administratifs entre les administrations et la déclaration d'entrées ;
- d'exploiter les informations reçues, de les mettre en forme et les transmettre aux administrations concernées ;
- de coordonner avec les autres réseaux d'information administratifs pour une information encore plus fiable, et une entraide plus poussée.

Il comprend deux divisions :

- la division exploitation et publication ;
- la division maintenance.

Le service du Contrôle de Légalité (SCL) est chargé :

- de contrôler la légalité des actes pris par les autorités administratives ;
- de traiter les questions juridiques qui lui sont soumises ;
- de suivre le contentieux liés aux actes des autorités administratives ;
- de tenir une documentation juridique et administrative la plus complète possible.

Il comprend deux divisions :

- la division de la légalité et de la documentation ;
- la division du contentieux.

ART. 14. - La direction des Collectivités Locales est chargée :

- du suivi et du contrôle de l'exécution, des budgets des collectivités décentralisées ;
- de toutes les questions relatives à la tutelle des collectivités locales ;
- de la formation du personnel communal ;
- de la promotion de la coopération entre les collectivités locales et celles des pays amis ;

Elle est dirigée par un directeur assisté d'un directeur adjoint nommés par décret. Ce dernier assure l'intérim du directeur en cas d'absence ou d'empêchement.

Elle comprend cinq services :

- le service des Collectivités Locales ;
- le service des Collectivités Locales Amies ;
- le service des Collectivités Locales de l'Étranger ;
- le service des Collectivités Locales de l'Étranger ;
- le service des Collectivités Locales de l'Étranger ;

Le service des Collectivités Locales est chargé de l'élaboration, de l'exécution et du suivi des budgets, de la gestion des dépenses, de la tenue des comptes, de la préparation des comptes administratifs et de leur approbation par les autorités compétentes. Il assure le suivi de l'exécution des budgets. Il conserve les actes financiers, fait approuver les comptes administratifs ;

- du contrôle de la légalité des actes financiers pris par les organes décentralisés ;
- du suivi de la gestion des fonds de solidarité des communes.

Il comprend deux divisions :

- la division des budgets et comptes ;
- la division de la fiscalité et des fonds.

Le service de la Coopération Décentralisée est chargé :

- du suivi des dossiers de jumelage des collectivités nationales avec celles des pays amis.

Il comprend deux divisions :

- la division du jumelage ;
- la division du suivi de la coopération.

Le service du Personnel des Collectivités Locales est chargé :

- de l'élaboration des textes régissant le personnel des collectivités locales ;
- de la formation et le perfectionnement de personnels des collectivités locales.

Il comprend deux divisions :

- la division de la formation ;
- la division de la gestion du personnel.

Le service des Etudes et de la Documentation est chargé :

- des études et de la documentation générale relative aux collectivités locales ;
- du contrôle de la légalité des actes non financiers des collectivités locales.

Il comprend deux divisions :

- la division des Etudes ;
- la division de la documentation.

Le service des Equipements Communaux est chargé :

- de suivre des équipements socio collectifs réalisés par ou pour le compte des collectivités locales.

Il comprend deux divisions :

- la division des équipements communaux ;
- la division recensement du matériel et son entretien.

ART. 15. - La direction de l'Aménagement du Territoire et de l'Action Régionale est chargée :

- des études de perspectives spatiales et sectorielles relatives à l'élaboration du schéma national d'aménagement du territoire et des plans régionaux d'aménagement ;
- des études de projets tendant à l'intégration sous régionale ou régionale ;
- de suivre les projets d'aménagement des organismes nationaux ou internationaux intervenant sur le territoire national ou dans la sous-région.

Elle est dirigée par un directeur assisté d'un directeur adjoint nommé par décret. Ce dernier assure l'intérim du directeur en cas d'absence ou d'empêchement.

La direction comprend trois services :

Le service Etudes et Planification est chargé :

- des études liées au schéma national d'aménagement du territoire et plans d'aménagement régionaux ;
- d'élaborer les monographies régionales et de mettre à jour, chaque année, les banques de données régionales et communales.

Il comprend deux divisions :

- la division des études et plans d'aménagement régionaux ;
- la division cartographie, topographie et documentation.

Le service de l'Action Régionale est chargé :

- de l'exécution de toute action au service du développement régional ;
- de la coordination des fonds alloués à l'exécution des tâches de développement régional.

Il comprend deux divisions :

- la division de la programmation ;
- la division de l'exécution et du recensement des moyens.

Le service suivi et Evaluation est chargé :

- d'assurer la cohérence spatiale des actions de développement et d'évaluer les effets ;
- de l'élaboration d'aménagement des terroirs et villages, ainsi que de la définition d'une hiérarchie urbaine fonctionnelle en équilibre avec le développement des zones rurales ;
- de l'implantation de tous les équipements et projets ayant des incidences sur l'organisation de l'espace national ;
- d'instruire les visas de conformité pour les projets et d'orienter les investissements ;
- d'instruire les aspects techniques relatifs à la réforme foncière.

Il comprend deux divisions :

- la division des bureaux d'aménagement régionaux ;
- la division de la coordination sectorielle.

ART. 16. - La direction de l'Informatique et des Etudes Statistiques est chargée :

- de la collecte, la saisie le traitement et l'analyse des informations de nature à améliorer le contrôle et le suivi des populations, la gestion des ressources humaines, financières et matérielles mises à la disposition du département ;
- de l'étude de tout projet informatique initié par le département ;
- du développement des logiciels.

Elle est dirigée par un directeur assisté d'un directeur adjoint nommé par décret. Ce dernier assure l'intérim du directeur en cas d'absence ou d'empêchement.

Elle comprend deux services :

Le service des Etudes est chargé :

- des études informatiques ;
- de l'élaboration des cahiers de charge informatique ;

- du développement des programmes et logiciels appropriés.

Il comprend deux divisions :

- la division Etude Informatique et exécution des travaux statistiques nécessaires ;
- la division Programme.

Le service de l'Exploitation est chargé :

- du traitement des données informatiques ;
- d'assurer le suivi de l'entretien du matériel informatique.

Il comprend deux divisions :

- la division Saisie ;
- la division Maintenance.

ART. 17. - La direction des Affaires Administratives et Financières est chargée :

- de la préparation du budget du département ;
- du suivi du personnel relevant du ministère et de l'application de la législation en matière de personnel ;
- de la surveillance et de la maintenance des immeubles, meubles et matériels relevant du ministère.

Le directeur est assisté d'un directeur adjoint nommé par décret. Il assure l'intérim du directeur en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci.

Elle comprend quatre services :

Le service des Affaires Administratives et Sociales est chargé :

- de la gestion et de la formation du personnel et de toutes autres affaires administratives et sociales. Il comprend deux divisions :
 - La division du personnel ;
 - la division de la formation.

Le service du Matériel et des Marchés est chargé :

- de la comptabilité matière du matériel affecté au ministère ;
- du suivi des opérations des marchés administratifs, de la dotation en fournitures et matériels de bureau des différents services du département.

Il comprend deux divisions :

- La division du matériel ;
- La division des marchés.

Le service du sous-ordonnement de la Garde Nationale est chargé :

- de la vérification de l'étude de tout document comptable émanant de l'Etat - Major de la Garde Nationale.

Il comprend deux divisions :

- La division des engagements ;
- La division liquidation et suivi.

Le service de la Comptabilité qui comprend deux divisions :

- la division du Budgets ;
- la division des Comptes.

ART. 18. - La direction de la Législation, de la Traduction et Documentation est chargée :

- de l'élaboration des textes législatifs et réglementaires ;

- du contrôle de la légalité des actes du ministère ;
- de la traduction des documents, des lettres et notes à l'arrivée et au départ du ministère ;
- de la conservation et le classement des documents et archives du ministère.

Elle est dirigée par un directeur assisté d'un directeur adjoint nommé par décret. Ce dernier assure l'intérim du directeur en cas d'absence ou d'empêchement.

La direction comprend trois services :

Le service de la Législation est chargé :

- de veiller à la conformité des actes aux textes législatifs et réglementaires en vigueur ;
- de l'initiation des actes législatifs et réglementaires ;
- de suivre les procédures d'élaboration des actes.

Il comprend deux divisions :

- La division Elaboration des textes ;
- La division Contrôle et J.O.

Le service de la Traduction est chargé :

- de la traduction des documents de la langue arabe aux langues étrangères à l'arrivée comme au départ chaque fois que de besoin ;
- de la traduction de tous les documents à l'arrivée comme au départ en langues étrangères à l'Arabe.

Il comprend deux divisions :

- La division de la traduction de la langue arabe aux langues étrangères ;
- La division des langues étrangères à la langue Arabe.

Le service des Archives et de la Documentation est chargé :

- de l'archivage des documents au niveau du ministère ;
- de la conservation, l'entretien et le classement des archives.

Il comprend deux divisions :

- La division de l'Archivage ;
- La division de la Maintenance.

ART. 19. - Le ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ACTES DIVERS

ARRÊTE CONJOINT n° R - 120 du 12 août 1994 portant autorisation d'ouverture à Rosso d'un établissement d'enseignement privé dénommé "Ecole privée Mohamed Lemine Sakho."

ARTICLE PREMIER. - Monsieur Abdallahi Doumbia, né le 9 novembre 1941 à Aleg, de nationalité Mauritanienne, domicilié à Rosso, est autorisé à ouvrir à Rosso un établissement d'enseignement privé dénommé " Ecoles privées Mohamed Lemine Sakho.

ART. 2. - Toute infraction aux dispositions du décret n° 82.015 bis du 12 février 1982 entraînera la fermeture dudit établissement.

ART. 3. - Les secrétaires généraux des ministères de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications et de l'Éducation Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué partout où besoin sera et publié au Journal Officiel.

ARRÊTÉ n° R - 230 du 29 septembre 1994 portant dissolution de l'Association dénommée "Assemblée Culturelle Islamique".

ARTICLE PREMIER. - L'Association dénommée "Assemblée Culturelle Islamique" et les organisations de femmes et de jeunes qui, lui sont affiliées, sont

interdites conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi n° 64.098 du 9 juin 1964 modifiée par les lois n° 73.007 du 23 janvier 1973 et 73157 du 2 juillet 1973.

ART. 2. - Les biens meubles et immeubles de l'association citée à l'article 1 seront confiés conformément à l'article 9 de la loi 73.157 du 2 juillet 1973 à une commission provisoire qui comprendra des Oulémas et dont la composition sera publiée ultérieurement.

ART. 3. - Le directeur des Affaires Politiques et des Libertés Publiques et le directeur Général de la Sécurité Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

Ministère des Mines et de l'Industrie

ACTES DIVERS

DÉCRET n° 94-099 du 29 octobre 1994 portant nomination d'un Directeur adjoint au Ministère des Mines et de l'Industrie.

ARTICLE PREMIER. - Monsieur Djimera Oumar Ingénieur du Génie Civil et des Techniques Industrielles est nommé Directeur Adjoint de l'Office Mauritanien de Recherches Géologiques (OMRG) à compter du 30 Septembre 1992 au Ministère des Mines et de l'Industrie.

ART. 2 - Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère du Développement Rural et de l'Environnement

ACTES DIVERS

ARRÊTE n° R - 096 du 10 mai 1994 portant agrément de la coopérative "NAMIEYOU" Moughataa de Teyarett (Hay Sakin), Wilaya de Nouakchott.

ARTICLE PREMIER - La Coopérative Namietou Teyarett (Hay Sakin) de Nouakchott est agréée en application de l'article 36 du titre VI de la loi n° 67.171 du 18 juillet 1967 modifiée et complétée par la loi n° 93.15 du 21 janvier 93 portant statut de la Coopération.

ART. 2 - Le Service des organisations Socio-professionnelles est chargé des formalités d'immatriculation de la dite coopération auprès du Greffier du tribunal de la Wilaya de Nouakchott.

ART. 3 - Le Secrétaire Général du Ministère du Développement Rural et de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

ARRÊTE n° R - 272 du 26 octobre 1994 portant agrément d'une coopérative agricole et pastorale.

ARTICLE PREMIER - La Coopérative Haa - Nghe de la Moughataa d'El Mina, Wilaya de Nouakchott est agréée en application de l'article 36 du titre VI de la loi n° 67.171 du 18 juillet 1967 modifiée et complétée par la loi n° 93.15 du 21 janvier 93 portant statut de la Coopération.

ART. 2 - Le Service des organisations Socio-professionnelles est chargé des formalités d'immatriculation de la dite coopération auprès du Greffier du tribunal de la Wilaya de Nouakchott.

ART. 3 - Le Secrétaire Général du Ministère du Développement Rural et de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

ARRÊTE n° R - 275 du 1er novembre 1994 portant agrément d'une coopérative agricole et pastorale.

ARTICLE PREMIER - La Coopérative Agricole " Taghadoum Zirai" de la Moughataa d'Atar,

(Aghsseisyla) Wilaya de l'Adrar est agréée en application de l'article 36 du titre VI de la loi n° 67.171 du 18 juillet 1967 modifiée et complétée par la loi n° 93.15 du 21 janvier 93 portant statut de la Coopération.

ART. 2 - Le Secrétaire Général du Ministère du Développement Rural et de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

Ministère de l'Équipement et des Transports

ACTES RÉGLEMENTAIRES

DÉCRET n° 94-097 du 23 octobre 1994 portant création d'un établissement public à caractère industriel et commercial dénommé "Etablissement National de l'Entretien Routier" (ENER).

ARTICLE PREMIER - Il est créé un établissement public à caractère industriel et commercial dénommé "Etablissement National de l'Entretien Routier" (ENER), doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Cet établissement est placé sous la tutelle technique du Ministre chargé des Travaux Publics et sous la tutelle financière du Ministre chargé des Finances.

ART. 2 - L'ENER exerce une activité commerciale dans ses rapports avec les tiers. Il est soumis au droit commercial en vigueur sauf dérogations prévues par le présent décret et la réglementation relative aux établissements publics.

ART. 3 - Le siège de L'ENER est fixé à Nouakchott. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national par décision des autorités de tutelle. Des sièges administratifs d'exploitation et de direction pourront être établis partout où le Conseil d'Administration le jugera opportun.

ART. 4 - L'ENER a pour mission l'exécution en priorité du programme d'entretien routier qui lui sera confié par le Ministère chargé des Travaux Publics. Pour réaliser ses activités, l'ENER peut recourir aux entreprises privées ou publiques, nationales ou étrangères.

Il peut notamment:

- conclure avec l'Etat des contrats et/ ou des programmes de travaux ;

- réaliser des évaluations techniques et financières des travaux d'entretien routier;
- louer son matériel à des services et des collectivités publiques, à des entreprises privées ou à des particuliers;
- exécuter des travaux d'entretien routier pour le compte de l'Etat, des collectivités publiques ou d'autres personnes physiques et morales;
- réaliser toute opération commerciale quelconque relevant de son objet, à l'exclusion des travaux de sous-traitance avec le secteur privé dans le cadre de prestations au secteur public.

ART. 5 - L'ENER est administré par un organe délibérant appelé "conseil d'administration" qui se compose, outre du Président, de huit (8) membres:

- le Directeur des travaux publics au Ministère de l'Équipement et des transports ;
- le Directeur du budget au Ministère des Finances ;
- le Directeur des transports terrestres au Ministère de l'Équipement et des transports ;
- le Directeur du Plan au Ministère du Plan ;
- le Directeur de l'Environnement et de l'Aménagement rural au Ministère du développement Rural et de l'Environnement ;
- un Représentant de la Fédération des transporteurs ;
- un Représentant du personnel de l'Établissement.

ART. 6 - La nomination des membres du Conseil d'administration et du Président se fait par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé des Travaux Publics.

Le mandat des administrateurs est fixé à trois ans renouvelables. La perte de la fonction en vertu de laquelle le membre du Conseil d'Administration a été nommé met fin au mandat. Il est pourvu au remplacement du membre sortant pour la durée du mandat non échue.

ART. 7 - Le Conseil d'administration se réunit en session ordinaire trois fois par an sur convocation de son Président et autant de fois que le nécessitent la gestion et l'administration de l'établissement.

ART. 8 - Les convocations se font par lettres notifiées aux membres du Conseil d'administration, au moins huit jours avant la tenue de la session.

Elle comprendront:

- l'ordre du jour;
- un rapport d'activité sur la période écoulée précisant les progrès réalisés depuis la session précédente, le degré de réalisation des objectifs assignés et, éventuellement, les écarts entre les activités projetées et celles effectivement réalisées;
- les balances pour la même période ainsi qu'un tableau des ressources;
- et tout autre document prescrit par le conseil d'administration.

ART. 9 - Le Conseil d'administration ne peut délibérer valablement que si la moitié de ses membres assistent à la réunion. La majorité simple des membres présents est requise pour la prise de décision. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Le Directeur Général assiste aux sessions du Conseil d'administration avec voix consultative. La direction générale de l'Etablissement assure le secrétariat et prépare le procès-verbal qui est signé par le Président et deux membres au moins du conseil d'administration.

Le procès-verbal est inscrit sur un registre spécial ouvert à cet effet numéroté et paraphé par le Président du Conseil d'administration. Ce procès-verbal est transmis au Ministre chargé des Travaux Publics dans les huit (8) jours qui suivent la dernière séance.

ART. 10 - Le conseil d'administration délibère sur toute question utile pour orienter l'activité de l'Etablissement ou sa gestion.

Il a notamment attribution pour délibérer des questions suivantes:

- Les plans de l'Etablissement;
- L'approbation du budget et des plans d'activité annuels et ainsi qu'à moyen terme;
- L'autorisation des emprunts, avals et garanties;
- L'autorisation des ventes immobilières;

- La fixation des conditions de rémunération y compris celles des Directeurs et du Directeur Général;
- L'approbation des contrat-programmes
- L'autorisation des prises de participations financières;
- Les comptes de l'exercice passé et le rapport annuel de l'activité;
- Les tarifs et leur révision.

ART. 11 - Le Conseil d'administration fixe le montant des indemnités pour la participation de ses membres aux réunions.

ART. 12 - Le Ministre chargé des Travaux Publics approuve les délibérations du Conseil d'administration portant sur le rapport annuel de gestion et sur les comptes de fin d'exercice. Ces approbations sont réputées acquises, passé un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception des procès-verbaux.

ART. 13 - L'ENER est géré par un Directeur Général assisté d'un Directeur Général Adjoint. Le Directeur Général doit impérativement répondre au profil suivant:

- être âgé d'au moins trente (30) ans;
- être titulaire d'un diplôme universitaire ou équivalent correspondant au grade d'ingénieur civil ou d'administrateur civil;
- Avoir démontré des capacités d'organisation, de gestion et de commandement dans un poste de responsabilité d'une durée minimum de 5 ans soit dans une fonction technique, soit dans un fonction de gestion.

Le Directeur Général et le Directeur Général Adjoint sont nommés par décret pris en Conseil des Ministre sur proposition du Ministre chargé des Travaux Publics.

Le Conseil d'administration lui délègue les pouvoirs nécessaires pour assurer le contrôle et le suivi permanents de l'exécution de ses décisions et directives.

ART. 14 - Le Directeur Général a la charge de l'exécution des décisions prises par le conseil d'administration auquel il rend compte de sa gestion. Il est ordonnateur du budget et veille à son exécution tant en recettes qu'en dépenses.

Il a autorité sur le personnel qu'il peut recruter, promouvoir, sanctionner et licencier.

Il représente l'Etablissement vis-à-vis des tiers et de la justice.

Il assure la direction et la coordination des directions de l'Etablissement.

Il contrôle la gestion de ces directions.

ART. 15 - Le Directeur Général est assisté d'un contrôleur financier et de gestion, d'un Conseil juridique et d'un secrétariat.

Il a sous son autorité quatre directions :

- la Direction des Etudes et de la Programmation (DEP),
- la Direction Administrative et Financière (DAF)
- la Direction des Travaux (DT); et
- la Direction du Matériel et de l'Approvisionnement (DMA)

ART. 16 - Le directeur de la DAF est le comptable de l'Etablissement. Sa signature est requise à côté de celle de l'ordonnateur pour tous les règlements financiers et tous les mouvements des comptes bancaires.

Il ne peut en aucun cas recevoir délégation de la qualité d'ordonnateur.

ART. 17 - Un commissaire aux comptes est nommé par arrêté du Ministre chargé des Finances.

Il a un mandat pour vérifier les livres, les caisses, le porte feuille et les valeurs de l'Etablissement, de contrôler la sincérité des inventaires, des bilans et des comptes.

Il peut opérer à tout moment les vérifications et les contrôles qu'il juge opportun et fait un rapport au conseil d'administration.

Il peut demander en cas de besoin, la convocation du conseil d'administration.

ART. 18 - Les recettes de l'ENER proviennent :

- de la rémunération de ses prestations et travaux ;
- du produit de la location de son matériel et de toute opération commerciale telle que prévue à l'article 4 ;

L'ENER ne peut réaliser que des opérations relevant de son objet et rétribuées en conséquence.

ART. 19 - Les dépenses de l'Etablissement sont régies par les règles en vigueur relatives aux procédures de passation des marchés publics.

Le conseil d'administration désigne une commission des marchés et contrats composée de quatre (4) membres dont un représentant de la Commission Centrale des Marchés et le Directeur Général de l'Etablissement.

Cette commission est présidée par le Président du Conseil d'administration dont la voix est prépondérante en cas de partage.

La commission est compétente sur tous ce qui concerne les marchés supérieurs à un montant de (3) millions d'ouguiya conformément à son règlement intérieur.

ART. 20 - Le personnel de l'ENER ne peut être constitué d'agents détachés de la fonction publique. Il ne peut être dérogé à cette règle qu'en ce qui concerne le Directeur Général et ses Directeurs.

ART. 21 - Le règlement intérieur et le manuel des procédures régissent les rapports entre les directions et déterminent leur mode de fonctionnement. Chaque direction dispose d'un maximum de souplesse de gestion, dans les limites qui lui sont imposées par le manuel des procédures.

ART. 22 - Tout excédent budgétaire sera mis en réserve. L'affectation des réserves se fait par le conseil d'administration sur proposition du Directeur Général.

ART. 23 - Afin d'assurer une bonne transition, la structure de l'actuelle Direction du Matériel et de l'Entretien Routier (DMER) du Ministère de l'Équipement et des transports sera maintenue jusqu'à la mise en place définitive de l'Etablissement.

Durant la période de transition, sa direction sera assurée à titre intérimaire par le Directeur des travaux Publics, avec les pleins pouvoirs en matière de gestion des infrastructures et du personnel.

Celui-ci est désigné comme interlocuteur principal pour les questions de redéploiement du personnel de la DMER, son matériel, son équipement et ses infrastructures.

La mise en place de la nouvelle structure (ENER) sera réalisée une fois que l'Etablissement est en mesure de travailler dans le cadre d'une convention signée avec le Ministère chargé des Travaux Publics.

ART. 24 - Toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

ART. 25 - Le Ministre de l'Équipement et des Transports, le Ministre des Finances et le Ministre du Plan sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports

ACTES REGLEMENTAIRES

DÉCRET n° 94-098 du 29 octobre 1994 relatif aux positions des fonctionnaires de l'Etat.

ARTICLE PREMIER - En application des dispositions des articles 36, 44, 45, et 49 de la loi n° 93.09 du 18 janvier 1993 portant statut général des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat, le présent décret a pour objet de fixer les règles relatives aux positions des fonctionnaires de l'Etat.

Titre Ier

De la mise à disposition

ART. 2 - Un fonctionnaire peut, sur sa demande ou à l'initiative de l'administration, être mis à la disposition d'une administration de l'Etat ou d'un établissement public à caractère administratif lorsque les conditions prévues à l'alinéa 2 de l'article 36 de la loi n° 93.09 sus visée sont réunies.

ART. 3 - La mise à disposition d'un fonctionnaire est prononcée par arrêté du Ministre de rattachement du corps auquel appartient le fonctionnaire. Elle est subordonnée à une demande ou à l'accord du Ministre dont relève l'administration ou l'Etablissement public d'accueil.

ART. 4 - La durée de la mise à disposition est fixée dans l'arrêté prévu à l'article 3 du présent décret. Elle ne peut excéder 6 mois renouvelables une seule fois. La mise à disposition peut prendre fin avant le terme qui lui a été fixé à la demande du fonctionnaire.

ART. 5 - Un rapport sur la manière de servir du fonctionnaire mis à disposition est établi par son supérieur hiérarchique au sein de l'administration d'accueil. Ce rapport est transmis à l'administration d'origine qui en tiendra compte au moment de la notation.

ART. 6 - A la fin de sa mise à disposition, le fonctionnaire qui, faute d'emploi disponible, ne peut être affecté aux fonctions qu'il exerçait auparavant dans son administration d'origine, reçoit une affectation dans l'un des emplois que son grade lui donne vocation à occuper.

Titre II

Du détachement

ART. 7 - Tout détachement est prononcé, par arrêté du ministre de rattachement, après accord de l'administration ou de l'organisme d'accueil, conformément aux dispositions des articles 42, 43, et 44, de la loi du 18 Janvier 1993 susvisée.

ART. 8 - Il peut être mis fin au détachement avant le terme qui par l'arrêté le prononçant, soit à la demande de l'administration ou de l'organisme d'accueil, soit à l'initiative de l'administration d'origine.

ART. 9 - Le fonctionnaire détaché est réintégré dans son administration d'origine ou dans son établissement public d'accueil, à l'expiration de sa position, à moins qu'il ne soit réintégré dans son administration d'origine ou dans son établissement public d'accueil, à l'initiative de l'administration d'origine ou de l'organisme d'accueil. Le fonctionnaire concerné, si son administration d'origine ne peut le réintégrer, peut être réintégré par l'administration ou l'organisme d'accueil jusqu'à ce qu'il soit réintégré dans son administration d'origine et au plus tard au 31 décembre de l'année au cours de laquelle le détachement a pris fin.

ART. 9 - A l'expiration de détachement de courte durée, le fonctionnaire est obligatoirement réintégré dans l'un des emplois que son grade lui donne vocation à occuper. Toutefois, dans le cas de détachement de courte durée, le fonctionnaire est réintégré dans son emploi antérieur.

Le fonctionnaire faisant l'objet d'un détachement de longue durée est obligatoirement réintégré à la première vacance dans son corps d'origine et affecté à un emploi correspondant à son grade.

Au cas où le détachement a été prononcé d'office, la réintégration se fait au besoin en surnombre. Le surnombre ainsi créé doit être résorbé à la première vacance à s'ouvrir dans le grade considéré.

ART. 10 - Le fonctionnaire en position de détachement de longue durée est noté, dans les conditions prévues par l'article 63, de la loi du 18 janvier 1993 susvisée, par le chef de l'administration auprès de laquelle il est détaché.

Sa fiche de notation est transmise chaque année à son administration d'origine.

En cas de détachement de courte durée, le chef de l'administration d'accueil transmet par voie hiérarchique au Ministre intéressé, à l'expiration du détachement, une appréciation sur l'activité du fonctionnaire détaché.

ART. 11 - Lorsque le fonctionnaire est détaché dans un organisme non soumis à la loi du 18 janvier 1993 susvisée, sa notation est établie par le ministre de rattachement de son corps d'origine au vu d'un rapport établi par le supérieur hiérarchique auprès duquel il sert dans l'organisme d'accueil.

Le fonctionnaire détaché pour remplir une fonction publique élective ou pour exercer les fonctions de membres du gouvernement n'est pas noté durant la durée du détachement.

Titre III

De la position hors cadres

ART. 12 - La mise en position hors cadre est prononcée, par arrêté du ministre de rattachement à la demande du fonctionnaire remplissant les conditions prévues par les articles 45 et 46 de la loi 93.09 susvisée. Sa durée maximale est de 5 ans renouvelables.

Le fonctionnaire mis en position hors cadre doit solliciter, au moins six mois avant l'expiration de sa durée de sa position, la vacance lui permettant de bénéficier de sa réintégration dans son corps d'origine.

ART. 13 - Le fonctionnaire mis en position hors cadre est réintégré dans son corps d'origine à l'expiration de sa position, à moins qu'il ne soit réintégré dans son corps d'origine ou dans son établissement public d'accueil, à l'initiative de l'administration d'origine ou de l'organisme d'accueil, à l'expiration de sa position, à moins qu'il ne soit réintégré dans son corps d'origine et au plus tard au 31 décembre de l'année au cours de laquelle le détachement a pris fin.

Titre IV

De la disponibilité

ART. 14 - La disponibilité est prononcée par arrêté du ministre de rattachement dans les cas prévus à l'article 48 de la loi 93.009 du 18 janvier 1993 susvisée.

ART. 15 - La durée de la disponibilité prononcée d'office ne peut excéder une année. Elle peut être renouvelée deux fois pour une durée égale si le fonctionnaire n'a pu, durant cette période, bénéficier d'un reclassement dans un autre corps. Le fonctionnaire est à l'expiration du renouvellement, soit réintégré dans son corps d'origine, soit admis à la retraite soit, s'il n'a pas droit à pension, licencié.

ART. 16 - Le ministre de rattachement fait procéder aux enquêtes nécessaires en vue de s'assurer que l'activité du fonctionnaire mis en disponibilité correspond réellement aux motifs pour lesquels il a été placé en cette position.

ART. 17 - Le fonctionnaire mis en disponibilité sur sa demande doit solliciter sa réintégration quatre mois au moins avant l'expiration de la période de disponibilité en cours.
Sous réserves des résultats de l'enquête prévue à l'article 16 ci-dessus, la réintégration est de droit.

ART. 18 - Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires.

ART. 19 - Les ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ACTES DIVERS

ARRÊTÉ n° 357 du 20 octobre 1994 portant nomination et titularisation d'un professeur de collège.

ARTICLE PREMIER - Monsieur Moulay Ismaïl ould Moulay Idriss professeur de collège auxiliaire au ministère de l'Education Nationale assimilé à l'indice 585 depuis le 1er octobre 1982, titulaire du diplôme de fin d'Etude de l'Institut de formation des professeurs d'enseignement moyen de Bousiria/Algerie est nommé et titularisé professeur de collège, 1er échelon (indice 650) à compter du 25/3/1990. AC néant.

Ministère de la Culture et de l'Orientation Islamique

ACTES DIVERS

ARRÊTÉ n° 251 du 9 octobre 1994 portant annulation d'une autorisation d'ouverture d'Institut Islamique.

ARTICLE PREMIER - Est annulée l'autorisation octroyée par l'arrêté n° 94 du 8 novembre 1992 portant ouverture d'un Institut Islamique à Nouakchott, dénommé Institut Ibn Messaoud du Livre et de Suna.

ART. 2 - Les avoirs de cet Institut sont affectés à la Tutelle conformément aux dispositions en vigueur en la matière.

ART. 3 - Le Secrétaire Général du ministère de la Culture et de l'Orientation Islamique ainsi que le Gouverneur du district de Nouakchott sont appelés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ART. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

ARRÊTÉ n° R - 271 du 23 octobre 1994 portant nomination et titularisation d'un docteur en médecine.

ARTICLE PREMIER - Monsieur Ely ould Meida, docteur auxiliaire en médecine depuis le 20/06/92 en service au ministère de la Santé et des Affaires Sociales, titulaire du diplôme de docteur en médecine de l'Institut d'Etat de médecine de Zaporoujié ex - URSS, est nommé et titularisé docteur en médecine, 2° classe, 1er échelon (indice 900) à compter du 26/7/94, AC néant.

ART. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

ARRÊTÉ n° 358 du 30 octobre 1994 portant nomination et titularisation d'un docteur en médecine.

ARTICLE PREMIER - Monsieur Mohameden ould Bezeïd né en 1959 à Mederdra (extrait de naissance n° 215 en date du 14/09/74 par l'officier de l'Etat Civil de mederdra) de nationalité mauritanienne, titulaire du diplôme de docteur en médecine délivré par l'université de SFAX (Tunisie), est nommé et titularisé docteur en médecine de 2° classe, 1er échelon (indice 900) à compter du 14/03/94.

ART. 2 - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au Journal Officiel.

III-TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ORDONNANCE n° 48/94 fixant le calendrier des audiences judiciaires pour l'année 1994 et 1995.

Tribunal d'Appel de Nouakchott
Chambre Civile

Date	Heure
<i>Lieu : Salle 2</i>	
Samedi 26/11/94	10
Samedi 24/12/94	10
Samedi 28/01/95	10
Samedi 25/02/95	10
Samedi 25/03/95	10
Samedi 29/04/95	10
Samedi 27/05/95	10
Samedi 24/06/95	10
Samedi 13/07/95	10

Pour Les audiences des référées, sont tenues chaque mercredi.

ORDONNANCE n° 48/94 fixant le calendrier des audiences judiciaires pour l'année 1994 et 1995.

Tribunal de Nouadhibou
Chambre civile et commerciale

Date	Heure
<i>Lieu : Salle des audiences au Palais de Justice de Nouadhibou</i>	
Lundi 14/11/94	10
Lundi 12/12/94	10
Lundi 09/01/95	10
Lundi 06/02/95	10
Lundi 06/03/95	10
Lundi 03/04/95	10
Lundi 15/05/95	10
Lundi 12/06/95	10
Lundi 10/07/95	10

Pour Les affaires des référées seront fixées selon un calendrier.

Tribunal d'Appel de Nouakchott
Cour Criminelle

Calendrier des sessions criminelles pour l'année 94 et 95.

Sont tenues trois sessions criminelles :

1ère session sera ouverte lundi 21/11/94

2ème session sera ouverte mercredi 22/02/95

3ème session sera ouverte mardi 29/05/95

Pour les audiences exceptionnelles seront tenues selon les besoins.

ORDONNANCE n° 95/94 fixant le calendrier des audiences judiciaires pour l'année 1994 et 1995.

TRIBUNAL DE TRAVAIL DE NOUAKCHOTT

Date	Nature de l'audience
<i>Lieu : Palais de Justice Heure : 10 h</i>	
Mardi 31 octobre 1994	Plaidoirie
Mardi 15 novembre 1994	Prononcé et plaidoirie

Date	Nature de l'audience
Mercredi 30 novembre 1994	Prononcé et plaidoirie
Judi 15 décembre 1994	Prononcé et plaidoirie
Samedi 31 décembre 1994	Prononcé et plaidoirie
Dimanche 15 janvier 1995	Prononcé et plaidoirie
Mardi 31 janvier 1995	Prononcé et plaidoirie
Mercredi 15 février 1995	Prononcé et plaidoirie
Mardi 28 février 1995	Prononcé et plaidoirie
Mercredi 15 mars 1995	Prononcé et plaidoirie
Judi 30 mars 1995	Prononcé et plaidoirie
Samedi 15 avril 1995	Prononcé et plaidoirie
Dimanche 30 avril 1995	Prononcé et plaidoirie
Lundi 15 mai 1995	Prononcé et plaidoirie
Mercredi 31 mai 1995	Prononcé et plaidoirie
Judi 15 juin 1995	Prononcé et plaidoirie
Judi 29 juin 1995	Prononcé et plaidoirie
Judi 14 juillet 1995	Prononcé et plaidoirie

Pour Les affaires des référées seront fixées chaque lundi à 10 h.

COUR SUPREME

Calendrier n° 177/94 fixant les dates des audiences de la Cour Suprême.

Chambres Réunies

Date	Heure
Lundi 21 novembre 1994	10
Lundi 19 décembre 1994	10
Mardi 16 janvier 1995	10
Lundi 20 mars 1995	10
Lundi 23 mai 1995	10
Lundi 17 juin 1995	10
Lundi 15 mai 1995	12
Lundi 19 juin 1995	12
Lundi 3 juillet 1995	12

Chambre sociale

Date	Heure
Mardi 1er novembre 1994	10
Mardi 6 décembre 1994	10
Mardi 3 janvier 1995	10
Mardi 7 février 1995	10
Mardi 7 mars 1995	10
Mardi 4 avril 1995	10
Mardi 2 mai 1995	10
Mardi 6 juin 1995	10
Mardi 4 juillet 1995	10

Chambre Pénale

Date	Heure
Mercredi 23 novembre	10
Mercredi 21 décembre 1994	10
Mercredi 18 janvier 1995	10
Mercredi 13 février 1995	10
Mercredi 15 mars 1995	10
Mercredi 19 avril 1995	10
Mercredi 17 mai 1995	10
Mercredi 21 juin 1995	10
Mercredi 5 juillet 1995	10

Chambre civile et commerciale

Date	Heure
Dimanche 20 novembre 1994	10
Dimanche 25 décembre 1994	10
Dimanche 22 janvier 1995	10
Dimanche 19 février 1995	10
Dimanche 19 mars 1995	10
Dimanche 16 avril 1995	10
Dimanche 21 mai 1995	10
Dimanche 18 juin 1995	10
Dimanche 16 juillet 1995	10

Chambre Administrative

Date	Heure
Lundi 14 novembre 1994	10
Lundi 26 décembre 1994	10
Lundi 23 janvier 1995	10
Lundi 27 février 1995	10
Lundi 27 mars 1995	10
Lundi 24 avril 1995	10
Lundi 22 mai 1995	10
Lundi 26 juin 1995	10
Lundi 10 juillet 1995	10

Les audiences des affaires des référés et chambres seront fixées selon les besoins.

Récépissé n° 01734 du 31 août 1994 portant déclaration d'une Association dénommée " Association de la Sauvegarde Social pour la Protection des Droits et de l'Avenir de l'Enfant".

Le ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre par le présent document, aux personnes ci - après désignées, le récépissé de la déclaration d'une association définie comme suit et régie par la loi 64 - 098 du 9 juin 1964 relative aux associations et ses textes modificatifs, notamment les lois 73 - 007 du 23 janvier 1973 et 73 - 157 du 2 juillet 1973.

Les services compétants du ministère ont approuvé les pièces qui suivent :

- demande d'agrément du 15/05/93
- Procès - verbal de l'assemblée générale
- Statut de l'association
- Règlement intérieur.

Les responsables de ladite association sont tenus de donner à la déclaration qui fait l'objet du présent récépissé, la publicité exigée par les lois et règlements en vigueur et en particulier, ils feront procéder à sa publication au journal officiel conformément à l'article 12 de la loi 64 - 098 du 9 juin 1964 relative aux associations.

Le ministère de l'Intérieur doit être avisé dans un délai de trois mois de toute modification intervenue dans le statut de l'association et de tout changements dans sa direction et ce, conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi 64 - 098 du 9 juin 1964 relative aux associations.

But de l'association :

L'association dénommée " Association de la Sauvegarde Social pour la Protection des Droits et de l'Avenir de l'Enfant (ASSPDAE) vise à atteindre les objectifs ci - après :

- assurer le veil et l'assistance nécessaire à tous les enfants sans distinction de couche sociale ou de région ;
- étudier tous les problèmes sociaux et culturels posés à l'enfant, leur chercher de solutions adéquates, alléger les souffrances et les maladies enfantilles et donner les conseils et les aides nécessaires ;
- oeuvrer pour la protection de tous les droits légalement reconnus à l'enfant ;
- élaborer des programmes pédagogiques et sociaux visant le développement des habilités et des talents de l'enfant et son orientation par l'éducation islamique ;
- organiser des colonies pour les enfants dans de différentes saisons.

Domicile de l'Association :

L'association élit domicile à Nouakchott.

Durée de l'Association :

La durée de l'association est indéterminée.

Constitution du bureau exécutif :

- Président : Seddigh ould Ahmed
- Secrétaire général : Ba Amadou Birama
- Trésorier Général : Hamidoun ould El Hassen
- Secrétaire à l'éducation sociale : Ahmed ould Abderrahmane
- Secrétaire à la santé et aux affaires sociales : Ahmed Salem ould Ahmed
- Secrétaire aux relations extérieures : Bilal ould Samba
- Secrétaire à l'information et à l'orientation : Zeidane ould Maouloud.

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS
FONCIERS
BUREAU D _____

AVIS DE BORNAGE

Le quinze septembre mille neuf cent quatre vingt quatorze à 10 heures 30 mn du matin

Il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Nouakchott

consistant en un terrain urbain bâti

d'une contenance de 02 a 88 ca, connu sous le nom de lot n° 86 ilot F4 Teyarett et borné au nord par une rue s/n, sud par le lot n° 83, est par une rue s/n, ouest par le lot n° 85.

Dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Ahmed ould Hanchi.

suyvant réquisition du 4/12/1993, n° 417

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE
DIONE BOUBACAR

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS
FONCIERS
BUREAU D _____

AVIS DE BORNAGE

Le 30/06/1994 à 10 heures 30 mn

Il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Bouhdida

consistant en un terrain bâti

d'une contenance de six ares zéro centiares (6a, 00ca), connu sous le nom de lot n° 01 bis et borné au nord par la route de l'espoir, sud par une rue, est par une rue et ouest par une rue.

Dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Moctar ould Hemeina

suyvant réquisition du 27/03/1994, n° 464

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE
DIONE BOUBACAR

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS
FONCIERS
BUREAU D _____

AVIS DE BORNAGE

Le 30/10/1994 à 10 heures 30 mn du matin

Il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Arrafett

consistant en un terrain urbain bâti

d'une contenance de un are cinquante centiares (1a, 50 ca), connu sous le nom de lot n° 1346 ilot sect " 4" et borné au nord par une rue s/n, sud par le lot n° 1332, est par le lot 1345 et ouest par une rue s/n.

Dont l'immatriculation a été demandée par la dame Salka mint Mohamed El Hafed

suyvant réquisition du 27/04/1994, n° 473

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE
DIONE BOUBACAR

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS
FONCIERS
BUREAU DE NOUAKCHOTT

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION
au livre foncier, d

Suyvant réquisition, n° 497, déposée le 10/7/1994 le sieur Med Hafed ould Thich, profession _____ demeurant à Nouakchott et domicilié à _____

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti, consistant en forme rectangle, d'une contenance totale de deux ares, seize centiares (2a, 16 ca), situé à Teyarett, connu sous le nom du lot 84 ilot G1 et borné au nord par le lot 77, à l'est par le lot 83, au sud par une rue s/n, à l'ouest par une rue s/n

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif délivré par le Wali.

et n'est à connaissance, grevé d'aucuns droits ou charge réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci après détaillés, savoir: toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de 1° instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriété Foncière
Dione Boubacar

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS
FONCIERS

BUREAU DE NOUAKCHOTT

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION
au livre foncier, d

Suyvant réquisition, n° 513, déposée le 17/10/1994 le sieur Med Yahya ould Med Abdellahi, profession _____ demeurant à Nouakchott et domicilié à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti, consistant en forme rectangulaire, d'une contenance totale de 3 a 00 ca

situé à tensweilim, connu sous le nom du lot n° 1760 II

et borné au nord par le lot 1762, à l'est par une rue s/n à l'ouest par le lot 176 au sud par 1797- 1758.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte

et n'est à connaissance, grevé d'aucuns droits ou charge réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci après détaillés, savoir: toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de 1° instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriété Foncière
Dione Boubacar

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE NOUAKCHOTT

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

au livre foncier, d

Suivant réquisition, n° 514, déposée le 24/10/1994 la dame Aichetou mint Sidi, profession _____ demeurant à Nouakchott et domicilié à Nouakchott

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti, consistant en forme rectangulaire, d'une contenance totale de neuf ares quatre vingt douze centiares (9a, 92 ca), situé à carrefour, connu sous le nom du lot n° S 518, 519, 520 et borné au nord par une rue s/n, 523, 524 et 525, est par les lots 517 et 526, sud par une rue sans nom et ouest par les lots 521 et 522

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif délivré par le Gouverneur et n'est à connaissance, grevé d'aucuns droits ou charge réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir: toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de 1° instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriété Foncière
Dione Boubacar

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE NOUAKCHOTT

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

au livre foncier, d

Suivant réquisition, n° 520, déposée le 5/11/1994 la dame Zeinebou mint Wedadi, profession _____ demeurant à et domicilié à Nouakchott

Ella a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti, consistant en forme rectangulaire, d'une contenance totale de 2 a 47 ca, situé à Tensweilim, connu sous le nom du lot n° 792 ilot H9 et borné au nord par une place publique, à l'est par une rue, au sud par le lot n° 790 à l'ouest par le lot n° 793.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif délivré par le Wali et n'est à connaissance, grevé d'aucuns droits ou charge réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir: toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de 1° instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriété Foncière
Dione Boubacar

AVIS DE PERTE

Il est porté à la connaissance du public l'avis de perte de la copie du titre foncier n° 1302 du cercle du Trarza appartenant au sieur Moulayeould Abass.

LE NOTAIRE
ME MOHAMED OULD BOUDIDE

ABONNEMENTS ET ACHATS AU NUMERO	BIMENSUEL Paraissant les 15 et 30 de chaque mois	ANNONCES ET AVIS DIVERS
<i>Abonnements :</i> Ordinaire 4000 UM Pays du Maghreb 4000 UM Etrangers 5000 UM <i>Achats au numéro :</i> Prix unitaire 200 UM	POUR LES ABONNEMENTS ET ACHATS AU NUMERO S'adresser a <i>la direction de l'Edition du Journal officiel,</i> B.P. 188, Nouakchott (Mauritanie) Les achats s'effectuent exclusivement au comptant, par chèque ou virement bancaire Compte Chèque Postal n° 391 Nouakchott	Les annonces sont reçues au service du Journal Officiel L'administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces

Edité par la Direction Générale de la Législation, de la Traduction et de l'Édition

PREMIER MINISTÈRE